

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 125/24 chap
du 6 septembre 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le six septembre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 5 septembre 2024 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 30 août 2024, lui notifiée le 3 septembre 2024,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours du 5 septembre 2024 formé par PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (F), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 30 août 2024, notifiée à l'intéressé le 3 septembre 2024, rejetant sa demande de transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG).

Dans sa décision du 30 août 2024, la Déléguée rappelle tout d'abord qu'PERSONNE1.) a été condamné le 15 novembre 2022 par la Cour d'appel de Luxembourg à une peine de réclusion de 16 ans dont l'exécution a été assortie d'un sursis de 10 ans pour incendie volontaire par communication commis la nuit à un édifice. Elle précise ensuite que le tiers de sa peine se situera au 13 décembre 2025, la moitié au 8 décembre 2026, les deux-tiers de sa peine au 3 décembre 2027 et la fin de peine théorique au 22 novembre 2029.

Après avoir rappelé les articles 670, 673 et 680 du code de procédure pénale, la Déléguée se réfère au rapport de la Commission consultative à l'exécution des peines (ci-après la CCEP) et à l'avis de l'agent de probation pour retenir que le parcours carcéral d'PERSONNE1.) est pour l'instant sans incidence négative et elle indique qu'il ne rembourse pas les parties civiles et se contente seulement de rembourser les frais de justice, malgré le fait qu'il travaille au CPL.

La Déléguée souligne en outre qu'PERSONNE1.) nie les faits à la base de sa condamnation et qu'il a entamé de ce fait une procédure de révision. Elle retient ainsi qu'il n'affiche aucune prise de conscience de la gravité des faits pour lesquels il a été condamné.

La Déléguée conclut qu'un transfert au CPG n'est pas mérité et qu'il est prématuré à l'heure actuelle, la majeure partie de la peine à laquelle il a été condamné n'ayant pas encore été exécutée.

PERSONNE1.) critique cette appréciation des faits, soutenant que depuis fin 2022, il rembourse la partie civile SOCIETE1.) qui a réalisé une saisie sur salaire, un montant de 4.000 euros ayant ainsi été remboursé mensuellement à la partie créancière. Une saisie-arrêt serait également intervenue sur son compte ouvert auprès de la Post Luxembourg. Il renvoie à ce sujet aux pièces jointes à son recours.

PERSONNE1.) affirme encore qu'à la suite à son incarcération, ses revenus sont faibles et qu'il a ainsi perçu en tout jusqu'en juillet 2024 la somme totale de 1.318,30 euros.

Il aurait ainsi dû faire un choix en décidant de rembourser uniquement les frais de justice et de régler la pension alimentaire de 200 euros à son ex-épouse.

Il aurait sollicité le transfert vers le CPG pour lui permettre de reprendre son travail auprès de son ancien employeur qui serait prêt à le réengager, ce qui lui permettrait de continuer à payer ses créanciers. Tout en affirmant respecter la décision de justice l'ayant conduit en prison, il estime que la chambre criminelle l'a condamné par l'intime conviction sans aucune preuve formelle de culpabilité. Sa bonne foi envers la justice serait encore attestée par le fait qu'il a commencé à rembourser les victimes déjà avant son incarcération.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son caractère non fondé.

Il estime qu'il ressort du rapport de la CCEP du 17 juillet 2024 et de l'avis de l'agent de probation qu'PERSONNE1.) critique toujours l'appréciation des faits par les juridictions de jugement ayant conduit à sa condamnation. Il n'aurait pour l'instant réalisé aucun travail d'introspection et de réflexion nécessaire pour mériter la modalité d'exécution de sa peine sollicitée.

Appréciation de la Chambre de l'application des peines

Le recours d'PERSONNE1.), ayant été introduit suivant les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Un transfèrement du CPL vers le CPG suppose, ainsi que le dispose l'article 680, paragraphe 2, du code de procédure pénale, que le Procureur général d'Etat considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique. Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du code de procédure pénale.

Il ressort des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la Chambre de l'application des peines, qu'PERSONNE1.) a été condamné définitivement, par arrêt de la Cour d'appel du 15 novembre 2022, à une peine de réclusion de 16 ans dont l'exécution a été assortie d'un suris de 10 ans. Il a été incarcéré au Centre Pénitentiaire de Luxembourg le 5 janvier 2024 et le tiers de sa peine se situera au 13 décembre 2025, la moitié au 8 décembre 2026, les deux-tiers de sa peine au 3 décembre 2027 et la fin de peine théorique au 22 novembre 2029.

Il résulte encore du rapport de la CCEP du 17 juillet 2024 et du rapport du 7 août 2024 de l'agent de probation qu'PERSONNE1.) continue à nier son implication dans les faits qui ont été retenus à sa charge.

Il affirme encore avoir commencé à rembourser les victimes. La Chambre de l'application des peines constate cependant qu'PERSONNE1.) se réfère lui-même à une saisie sur salaire et à une saisie-arrêt pour attester sa volonté de rembourser ses dettes. Or, il s'agit de mesures d'exécution forcée ayant dû être initiées par son créancier, ce qui ne montre pas une volonté spontanée de la part du débiteur à régler ses dettes.

En outre, il affirme dans son recours qu'il a fait le choix de suspendre le remboursement des victimes et de régler les frais de justice, ainsi que de payer la pension alimentaire à son ex-épouse.

Il résulte cependant du rapport portant sur la situation sociale et l'insertion sociale concernant la CCEP du 17 juillet 2024 qu'PERSONNE1.) a déclaré qu'il *a convenu avec son ex-femme, de suspendre le paiement de la pension alimentaire de sa première fille, jusqu'à ce qu'il aurait de nouveau une rentrée financière plus importante.* », cette contradiction n'attestant pas de la bonne foi d'PERSONNE1.) dans le cadre de l'exécution de sa peine.

Il y a lieu de noter qu'PERSONNE1.) ne verse aucune pièce à l'appui de son affirmation dans sa demande initiale que son ancien employeur est prêt à l'embaucher de nouveau, cet argument étant resté à l'état de simple affirmation.

La Chambre de l'application des peines en conclut qu'PERSONNE1.) ne montre pas une volonté sérieuse à rembourser les victimes.

Il y a lieu de relever par ailleurs qu'PERSONNE1.) est uniquement incarcéré depuis huit mois au CPL au moment de sa demande de transfert.

Au vu de l'absence de toute introspection de la part d'PERSONNE1.) par rapport aux faits d'une gravité certaine pour lesquels il a été condamné à une peine de réclusion de 16 ans dont 6 ans ferme, au vu de l'absence de remboursement volontaire et actif des victimes et au vu de la durée actuelle de son incarcération au CPL, la Chambre de l'application des peines retient que la Déléguée a rejeté la demande de l'intéressé de se voir accorder à l'heure actuelle le bénéfice d'un transfert au CPG pour des motifs adaptés aux éléments au dossier et non éternisés par les arguments avancés par le requérant aux termes de son recours.

Le recours d'PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable,

déclare le recours non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en chambre de vacation, composée de Thierry SCHILTZ, conseiller président, Carole BESCH, conseiller et Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Thierry SCHILTZ, conseiller président, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.